



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

schémas sectoriels

Question écrite n° 122968

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur le fait que les schémas départementaux de redécoupage des intercommunalités sont arrêtés par le préfet, après avis d'une commission départementale (CDCI) qui peut imposer des amendements lorsqu'elle statue à la majorité des deux tiers. Or, lorsque ces commissions délibèrent, certains de leurs membres peuvent avoir un intérêt direct. Il s'agit, par exemple, du président d'une intercommunalité qui souhaite absorber une intercommunalité voisine afin d'accaparer la richesse de ses zones industrielles. C'est, par exemple, aussi l' élu d'une agglomération qui essaye de séparer une commune dont le maire est un opposant politique... Les intérêts en jeu sont parfois très forts, ce qui justifierait l'application de l'adage selon lequel nul ne peut être juge et partie. Elle lui demande donc si une telle situation ne devrait pas conduire des membres de la CDCI qui seraient élus d'un territoire directement concerné par un point à l'ordre du jour à ne pas participer aux débats et aux votes.

Texte de la réponse

Aucune des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) régissant le fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) n'interdit la participation aux débats et au vote des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou des syndicats mixtes au motif, qu'en leur qualité d'élus d'un territoire, ils pourraient être directement concernés par un projet soumis à l'avis de cette instance. En outre, l'article L. 5211-45 du CGCT prévoit expressément que la CDCI, dans le cadre des propositions qu'elle formule en vue de renforcer la coopération intercommunale, entend, à leur demande, des représentants des collectivités territoriales concernées. C'est dire que la présence de ces élus, loin d'être interdite est, au contraire prévue pour éclairer la CDCI dans les avis et les propositions formulés.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 122968

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 janvier 2012

Question publiée le : 29 novembre 2011, page 12445

Réponse publiée le : 7 février 2012, page 1109